

**TRAITÉ D'EXTRADITION**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**, ci après dénommés les « États contractants »,

**DÉSIREUX** d'accroître l'efficacité de leur collaboration en matière de répression de la criminalité, par la conclusion d'un traité prévoyant l'extradition des personnes recherchées aux fins de poursuite ou déclarées coupables d'une infraction,

**RÉAFFIRMANT** leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**Obligation d'extrader**

Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent traité, les personnes recherchées dans l'État requérant aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à l'extradition aux termes de l'article II.

**ARTICLE II**

**Infractions donnant lieu à extradition**

1. Aux fins du présent traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'un et de l'autre des États contractants, punissable d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins un an ou d'une peine plus lourde. Lorsque la demande d'extradition vise une personne déclarée coupable d'une telle infraction et recherchée en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre mesure privative de liberté, l'extradition n'est accordée que si la portion de la peine qui reste à purger est d'au moins six mois.